

Date de dépôt : 24 mai 2023

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Salika Wenger, Olivier Baud, Marc Falquet, Jocelyne Haller, Eliane Michaud Ansermet, Jean Romain, Rémy Pagani, Alberto Velasco, Simon Brandt, Charles Selleger, Jean Batou, Jean Burgermeister invitant le Conseil d'Etat à collaborer aux travaux de la commission de contrôle de gestion pour faire toute la lumière sur l'affaire des dénonciations de dérapages ou harcèlements à caractère sexuel au sein du DIP, et les plaintes déposées par ce dernier

En date du 21 mai 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 143, lettre b, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,

considérant :

- la crise traversée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) suite aux révélations des affaires de mœurs impliquant des enseignants et des élèves;
- les difficultés rencontrées par les victimes pour faire reconnaître leur souffrance;
- l'omerta qui semblerait exister au sein du DIP, selon certains témoignages;
- la plainte pour violation du secret de fonction déposée par le DIP en mars 2018 après les fuites concernant le comportement inadéquat d'un professeur envers des élèves;

M 2595-B 2/8

- le fait que, depuis l'été 2019, les défenseuses des élèves victimes se voient inquiétées par la justice et se retrouvent sur le banc des accusés,

invite le Conseil d'Etat

- à proposer des pistes pour améliorer les procédures en vigueur afin de mieux protéger les victimes d'abus et les personnes qui dénoncent ces abus au sein de l'école;
- à faire parvenir à la commission de contrôle de gestion les divers rapports sur le fonctionnement du DIP y afférents.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Depuis 2017, sous l'effet notamment du mouvement #MeToo, l'ensemble de la société a été profondément questionné dans ses pratiques concernant la protection des personnes victimes de situations de harcèlement sexuel ou d'abus et sur le cadre à établir pour que la parole des victimes, mais aussi des témoins, se libère.

A la suite des affaires de mœurs dont la presse s'est fait l'écho en novembre 2017, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) s'est saisi de cette question en lançant un plan d'action contre les abus et a déclaré la tolérance zéro en matière d'abus sexuels, de harcèlement ou de maltraitance de toute forme dans le cadre scolaire. Ce principe, largement communiqué, réaffirme en premier lieu que l'école doit pouvoir être considéré par les élèves comme un espace sécurisé et sécurisant, que l'intégrité de chacune et chacun doit y être protégée, sa dignité respectée et sa parole écoutée. Quand bien même l'immense majorité des collaboratrices et collaborateurs du DIP est irréprochable, il est rappelé qu'elles et ils ont un devoir d'exemplarité qui exclut toute forme de comportement inadéquat. Mais aussi, qu'elles et ils ont un devoir de protection vis-à-vis des élèves et doivent signaler à leur hiérarchie toute situation de maltraitance suspectée ou dévoilée dans le cadre scolaire ou de la formation professionnelle.

Le présent rapport sur la motion 2595 vise à présenter l'évolution du dispositif mis en place depuis 2017 et les éléments de réponse apportés aux recommandations de la commission de contrôle de gestion dans son rapport divers (RD) 1400 sur l'intégrité sexuelle et sur le harcèlement en milieu scolaire, adopté par le Grand Conseil le 21 mai 2021.

3/8 M 2595-B

Plan d'action contre les abus

Lancé en décembre 2017, le plan d'action du DIP vise à assurer les conditions cadres d'une prise en charge efficace des comportements inadéquats dans le cadre scolaire. Il a été adapté pour prendre en compte les recommandations émises, d'une part, par les expertes et experts indépendants mandatés par le Conseil d'Etat, publiées en novembre 2018¹, dans le cadre de leur rapport sur les cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des élèves impliquant des membres du personnel du DIP et, d'autre part, par la commission de contrôle de gestion publiées dans le cadre du RD 1400.

Structures d'écoute et de soutien

L'une des premières actions mises en place en 2018 a été d'ouvrir la ligne téléphonique gratuite « Abus-écoute », assurée par le Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions (Centre LAVI), à destination des personnes souhaitant témoigner en toute confidentialité des situations d'abus et de harcèlement sexuels dont elles auraient été victimes ou témoins dans le cadre scolaire et extrascolaire. Selon les situations, les personnes sont orientées ou bénéficient d'une aide psychologique ou d'un soutien en cas de démarches juridiques. Selon les statistiques transmises par le Centre LAVI, alors qu'en 2018 la ligne avait reçu plus de 80 appels, dont une trentaine correspondant aux caractéristiques de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI; RS 312.5), leur nombre a fortement diminué en 2019, et, depuis, quelques appels par an sont enregistrés. Les situations peuvent concerner des faits récents ou anciens. La majorité des situations impliquent des élèves entre eux, seule une minorité concernent des membres du corps enseignant ou le cadre de l'apprentissage. Cette ligne est toujours active².

En parallèle, l'information à destination des élèves a été renforcée pour qu'elles et ils sachent à qui s'adresser, au sein ou en dehors de l'établissement scolaire, en cas de problème. Le livret Internet « A qui m'adresser si quelqu'un me traite mal ou si je me sens en danger³ » a été réalisé à cet effet et est mis en évidence sur les sites des établissements scolaires. Au sein des écoles, les équipes médico-psycho-sociales (infirmière ou infirmier, éducatrice ou éducateur, conseillère sociale ou conseiller social, psychologue, médecin scolaire) sont disponibles pour les élèves, en cas de problème. Elles constituent, en plus des enseignantes et enseignants ainsi que

https://www.ge.ch/document/rapport-enquete-abus-ecoles.

https://www.ge.ch/que-faire-cas-abus-harcelement-part-enseignant-responsable-jeunesse.

https://www.ge.ch/qui-m-adresser-si-quelqu-me-traite-mal-si-je-me-sens-danger.

M 2595-B 4/8

des membres de la direction, les personnes auxquelles les élèves peuvent se confier, être conseillés et pris en charge. L'information sur le réseau extérieur d'écoute et de soutien est également régulièrement rappelé, notamment lors des cours d'éducation sexuelle et affective.

En complément, depuis la rentrée 2021, une structure d'accueil neutre, confidentielle et externe au cadre de l'école et des services du DIP a été ouverte. Cette structure, destinée aux élèves et à leurs familles, dépend du service de médiation scolaire (SMS) et accueille sur rendez-vous les élèves et les familles qui le souhaitent. Pour l'année scolaire 2021-2022, la part dévolue à la médiation lors de situations sensibles ou conflictuelles dans les relations entre les écoles et les élèves et leur famille s'est élevée à plus de 25% des interventions totales du service. Une grande majorité de ces interventions ont pour origine des situations de conflits ou de violences entre élèves. Quelques-unes témoignent de conflits entre les élèves et leurs enseignantes et enseignants. Aucun témoignage d'élève n'a dû faire l'objet d'un signalement pour motif de maltraitance ou de comportements menaçant l'intégrité physique, psychique ou sexuelle incompatibles avec les devoirs de fonction du personnel enseignant.

Evolution du cadre légal et réglementaire

Afin que l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs dans le cadre scolaire et de la formation professionnelle sache comment agir concrètement en cas de situation de maltraitance vis-à-vis d'un enfant ou d'une ou d'un jeune, une procédure a été publiée en septembre 2018. Cette procédure est mise à jour, diffusée et explicitée à tout le personnel du DIP chaque année. Elle précise le rôle des collaboratrices et collaborateurs pour assurer la protection des enfants et des jeunes, quel que soit l'auteur de la maltraitance, et que la situation ait lieu dans le cadre scolaire, de la formation professionnelle ou dans le cadre privé. Elle est enclenchée pour toutes situations, alléguées ou avérées, de violence d'ordre physique, psychique, sexuel ou de négligence. Dans tous les cas, les membres du personnel doivent en informer la direction de l'établissement ou leur supérieure ou supérieur hiérarchique afin que l'enfant ou la ou le jeune soit protégé, pris en charge rapidement et que, cas échéant, les autorités judiciaires ou de protection des mineurs soient informées et puissent agir. Le traitement des informations relatives à la situation et aux protagonistes impliqués, y compris la personne signalant les faits présumés, doivent faire l'objet de la plus grande discrétion par l'ensemble des personnes concernées, en application des règles relatives à la protection de la personnalité.

Lorsqu'un membre du personnel est présumé être impliqué dans les faits, la direction de l'établissement ou la supérieure ou le supérieur hiérarchique

5/8 M 2595-B

doit sans délai en informer la direction générale concernée. Cette dernière a l'obligation de relayer la situation à la secrétaire générale du DIP afin que, cas échéant, les démarches administratives et juridiques nécessaires soient prises en coordination avec la direction des ressources humaines et la direction des affaires juridiques.

A la rentrée 2022, le DIP a mis en place une application informatique pour l'information et le suivi des incidents graves en milieu scolaire (InScol). Cet outil permet aux directions d'établissement de centraliser les informations sur les faits graves survenus, dont les cas de maltraitance, de suivre le traitement des situations et de les signaler, cas échéant, aux directions générales ainsi qu'au secrétariat général.

Depuis la rentrée 2019, une directive explicite la posture attendue de la part du personnel encadrant les élèves. Elle précise les devoirs de fonction du personnel en matière de protection de l'intégrité physique et psychique des élèves, apprenties et apprentis ainsi que stagiaires et en matière de respect de leur dignité. Elle énonce les comportements proscrits de la part des membres du personnel, y compris sur les réseaux sociaux, ainsi que les sanctions. Elle rappelle que le personnel enseignant doit adopter une distance adéquate eu égard au rôle d'autorité qu'elles et ils exercent sur les élèves. Enfin, elle stipule explicitement que tout comportement, même consenti, touchant l'intégrité sexuelle est proscrit.

Afin de renforcer la protection des victimes, le Conseil d'Etat a proposé en 2019 une modification (loi 12392) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10). Adoptée par le Grand Conseil, elle permet désormais que les personnes alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle et appelées à être entendues dans le cadre d'une procédure administrative puissent être accompagnées d'une personne de confiance et être assistées d'un conseil de leur choix.

Enfin, depuis 2022, à la suite de l'adoption de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat, du 29 janvier 2021 (LPLA; rs/GE B 5 07) et du règlement d'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat, du 16 mars 2022 (RPLA; rs/GE B 5 07.01), le personnel dispose de différentes voies pour signaler des irrégularités constatées dans l'exercice de ses fonctions. Outre par la voie hiérarchique, ces signalements peuvent également se faire de manière anonyme par écrit auprès du groupe de confiance, du service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI) ou de la Cour des comptes. Ce dispositif renforce les possibilités offertes aux membres du personnel pour transmettre des alertes concernant notamment les atteintes à l'intégrité.

M 2595-B 6/8

Formation du personnel

Au cours de la formation initiale pour enseigner au secondaire I et II, les étudiantes et étudiants suivent des ateliers obligatoires traitant notamment des questions de la posture de l'enseignante et de l'enseignant, de la distance professionnelle à respecter ainsi que de celles de l'intégrité sexuelle des élèves et de la prévention des abus. Le cours/séminaire d'introduction à la profession enseignante, dispensé en 1^e année et obligatoire pour toutes les étudiantes et tous les étudiants, vise à développer une culture commune du métier. Il permet de mener une analyse de l'enseignement en tant que profession, en explorant notamment les missions qui lui sont confiées, son image, son statut dans la société et les conditions pratiques et réglementaires qui la caractérisent. Ce cours traite également des valeurs qui traversent cette profession et de la responsabilité sociale du personnel enseignant.

Ces dimensions sont également abordées dans les séminaires obligatoires d'analyse et de régulation des pratiques professionnelles du cursus de formation pour l'enseignement primaire et spécialisé.

En complément, une présentation est maintenant faite lors des séances de rentrée universitaire, à l'ensemble des étudiantes et étudiants de l'Institut universitaire de formation des enseignantes et enseignants (IUFE) en formation d'enseignante et enseignant primaire, spécialisé et secondaire, pour présenter la politique du DIP en termes d'intégrité sexuelle et de prévention des abus dans la perspective d'informer les futures enseignantes et enseignants et la réponse administrative, politique et juridiques en cas d'abus soupçonné.

Lors de leur engagement, l'ensemble des nouveaux membres du personnel enseignant reçoivent une information explicite sur les procédures et directives concernant les droits et devoirs du personnel en matière de protection de l'intégrité des élèves et de respect de leur dignité.

En 2019, l'enseignement secondaire II a mis en place une formation obligatoire destinée à toutes les conseillères sociales et tous les conseillers sociaux et enseignantes et enseignants délégués « Egalité » des établissements pour aborder les questions de harcèlement sexuel. Ces personnes présentes dans les établissements sont reconnues comme neutres par les élèves et peuvent accueillir leurs témoignages, au niveau local, en sus des structures d'écoute externes aux établissements.

Par ailleurs, une formation destinée au personnel des établissements de l'enseignement secondaire I et II a été préparée par le service de santé de l'enfance et de la jeunesse et le bureau de promotion de l'égalité et de

7/8 M 2595-B

prévention des violences (BPEV) sur la base de la brochure « Du sexisme ordinaire aux violences sexuelles : repérer pour agir ».

En collaboration avec l'association le 2^e Observatoire, 3 courts métrages ont été réalisés pour sensibiliser les actrices et acteurs de la formation professionnelle à la question du harcèlement et à la prévention des situations de maltraitance des jeunes durant leur apprentissage.

Début 2023, une formation a été dispensée aux directions d'établissements de l'enseignement secondaire II et ainsi qu'aux conseillères sociales et conseillers sociaux afin d'aborder la prise en charge des situations de maltraitance dans le cadre scolaire ou de formation professionnelle. Le Centre LAVI a animé une partie de cette formation pour informer sur l'aide aux victimes ayant subi une atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. Cette formation a été mise sur pied à la demande des établissements qui font face à un nombre croissant de révélations d'élèves ayant subi des atteintes à leur intégrité en dehors du cadre scolaire. Ses objectifs principaux visaient à savoir prendre en charge ces situations, accompagner les victimes au niveau psychologique ou en vue d'un dépôt de plainte, préciser le rôle de chaque acteur dans ce processus.

Lors de la prochaine année scolaire, un guide d'évaluation du danger encouru par l'enfant, élaboré dans le cadre du projet HARPEJ (harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse), devrait être mis à la disposition du personnel des établissements scolaires avec une formation pour mieux repérer les situations de maltraitance et assurer leur prise en charge.

Promotion de l'intégrité sexuelle et prévention des abus

L'éducation à la santé sexuelle et affective, telle qu'elle est mise en œuvre au sein du DIP, ne se limite pas uniquement à la prévention des risques liés à la sexualité ou à la prévention des abus. Elle offre une vision positive de la sexualité qui vise à aider les enfants et les jeunes à développer des aptitudes, des habiletés et des compétences essentielles qui leur permettront de déterminer personnellement leur sexualité et leurs relations pendant les étapes de leur développement. Elle leur donne les moyens dont elles et ils ont besoin pour vivre une vie sexuelle et relationnelle épanouie et responsable. La notion du consentement, en lien avec la « promotion de l'intégrité et de la santé sexuelle » — notion qui est en lien étroit avec l'estime de soi, le respect d'autrui et la capacité de se positionner dans la relation — est transversale à l'ensemble des cours.

Le déploiement de l'éducation à la santé sexuelle et affective en milieu scolaire est défini dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du

M 2595-B 8/8

1er mars 2018 (LEJ; rs/GE J 6 01). Les thèmes développés dans les cours sont déclinés tout au long de la scolarité des élèves. Ils s'adaptent au niveau de développement des enfants et des jeunes. Ils contribuent au renforcement de l'estime de soi et au développement de l'esprit critique. Ils se déclinent selon un programme qui permet l'ouverture du dialogue dans une vision positive et inclusive de la sexualité et de la vie affective, en développant également des compétences relatives aux notions de consentement, de libre-arbitre et de respect de soi et des autres. Dans ce cadre, l'accent est mis sur la construction de la notion d'intimité, sur la capacité à identifier les émotions, sur la prévention des violences sexuelles, dont les risques en lien avec l'usage des réseaux sociaux et dans l'espace numérique, ou encore sur la prévention des discriminations sexistes, homophobes ou transphobes. Lors de chaque cours, les élèves sont informés des ressources d'aide et de conseils à leur disposition au sein des écoles et hors établissements.

La réforme de l'éducation sexuelle et affective, mise en œuvre depuis la rentrée 2022, permettra encore de renforcer ces prestations puisque des enseignements d'éducation à la santé et à la santé sexuelle et affective seront dispensés à toutes les classes de la troisième année primaire jusqu'à la troisième année de l'enseignement secondaire II ainsi que dans l'enseignement spécialisé. De plus, pour renforcer la notion de consentement qui est récurrent dans tous les cours d'éducation à la santé sexuelle et affective, un cours spécifique sur le consentement sera déployé dans l'enseignement secondaire II de manière systématique et pérenne dans le but de renforcer les capacités nécessaires à formuler un « oui », à légitimer le droit de dire « non » et à l'entendre lorsqu'ils sont manifestés par la ou le partenaire, et de rappeler le réseau d'aide.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI Le président : Mauro POGGIA